

s'en prévaut pour la tenir à l'écart des commissions instituées pour préparer les projets de loi. Il reste fidèle à sa tactique de ne pas considérer le pouvoir religieux comme l'égal du pouvoir civil et de s'y plier seulement sur une injonction souveraine. Laurent en éprouve une émotion légitime et se plaint dans une supplique adressée au roi. Il ignore tout, dit-il, de ce qui s'élabore au sein de ces commissions si ce n'est que les sentiments de plusieurs membres lui font redouter que les intérêts religieux n'y soient lésés. Il vient donc supplier le roi de lui faire communiquer les projets avant qu'ils soient soumis aux Etats, « afin que je n'aie pas besoin d'y faire opposition ouverte en ma qualité et selon mes devoirs de Chef de l'enseignement religieux. » Laurent s'excuse de venir si souvent importuner le souverain, « mais, Sire, je n'ai ni appui ni ressource que dans Votre clémence pour la cause que j'ai à faire valoir ». ¹⁾ Ce passage révèle combien la méfiance est profonde à l'égard d'un gouvernement qui, lui, ne cesse de dénoncer au même destinataire « l'esprit d'envahissement » du chef ecclésiastique.

Le conseil se rend au désir du roi et adresse au vicaire le projet de loi sur l'instruction primaire. La réponse est péremptoire. Le 19 décembre Laurent exprime le regret de ne pas pouvoir se rallier aux vues du gouvernement qui reconnaît, certes, que l'instruction primaire par sa base religieuse et morale est matière mixte mais n'accorde pas à l'Eglise une influence assez efficace pour qu'on l'estime suffisante. Il se défend de vouloir « rechercher à ce sujet la domination exclusive du clergé » ; il veut assurer à la religion les garanties qu'il a réclamées dans son mémoire de juin et que les lois de l'Eglise lui font un devoir de réclamer. C'est à cet aspect religieux du problème qu'il a borné ses réflexions ; quant aux mérites pédagogiques du projet il a chargé un juge compétent, l'abbé Manternach, de l'examiner sous ce rapport. ²⁾

La dépêche est accompagnée d'un examen détaillé du projet destiné à faire connaître les raisons de son opposition. Selon son habitude, Laurent procède de manière très méthodique et distingue le principe de l'intervention ecclésiastique de l'application que le

¹⁾ Lettre au roi, 19 octobre 1842. Arch. de l'Evêché.

²⁾ Le rapport de l'abbé Manternach est introuvable. Aurait-il négligé de s'en occuper ? C'est peu probable, Manternach ayant été l'un des rares ecclésiastiques orangistes qui se soit rallié de cœur à Laurent. Comme à la fin de 1842 son état de santé est très précaire et qu'il succombera en février 43 il est à supposer qu'il n'ait pas eu le temps de préparer ou même d'entamer son rapport. — En demandant à l'ancien conseiller des écoles d'examiner la valeur pédagogique et technique du projet gouvernemental Laurent va plus loin que les instructions royales et risque d'encourir le reproche d'empiéter sur le terrain proprement administratif. S'il le fait c'est pour marquer clairement que dans les affaires mixtes les intérêts du spirituel ne peuvent être entièrement séparés de ceux du temporel.